



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 3 mars 2026 à 19h00

Salle du Conseil Municipal



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-six, le trois mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du conseil et des mariages, sous la présidence de **Monsieur Claude DOUCET, Maire**.

Date de convocation et d'envoi du projet de budget : 19 février 2026

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Claude DOUCET, Gilles BRANCHOUX, Marie-France MARTINEAU, Pascal DOUCET, Maryse RIOLLAND, Dominique GABILLON, Paulette LESSAULT, Nadine FOURRE, Pascal BERTHONNET, Sylvie POMME, Jean-Christophe DUVEAU, Sandrine GRATIN, Corinne BILLOT (arrivée à 20h05), Arielle BEGUE, Bruno MEUNIER, Céline MARIE, Philippe PLAULT

Absents et avaient donné pouvoir : Hervé FLAVIGNY à Gilles BRANCHOUX

Absents : Clarisse LACHAUD

Secrétaire de séance : Céline MARIE

Assistaient également à la séance : Alain DERBORD (DGS), Romuald DELABESSE (Responsable technique)

ORDRE DU JOUR MODIFIÉ :

- 1- Election d'un secrétaire de séance
- 2- Approbation du compte rendu de la séance du 2 décembre 2025
- 3- Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
- 4- Budget principal
 - Election d'un président pour l'examen du compte financier unique
 - Approbation du compte financier unique
 - Affectation du résultat 2025
 - Fiscalité locale : vote des taux
 - Budget primitif 2026
- 5- Budget assainissement
 - Election d'un président pour l'examen du compte financier unique
 - Approbation du compte financier unique
 - Affectation du résultat 2025
 - Budget primitif 2026
- 6- Budget lotissement
 - Election d'un président pour l'examen du compte financier unique
 - Approbation du compte financier unique
 - Affectation du résultat 2025

- Budget primitif 2026
- 7- Subventions 2026 aux associations
- 8- Subvention exceptionnelle au Syndicat Mixte du Château de Valençay
- 9- Mise à jour de l'organisation des cycles de travail
- 10- Mise à jour des modalités de réalisation des heures supplémentaires et du versement de l'IHTS
- 11- Mise à jour des autorisations spéciales d'absences pour évènements divers
- 12- Mise en place du télétravail
- 13- Mise en place du temps partiel
- 14- Modalités de mise à disposition de véhicules de service
- 15- Approbation du règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement internes à la commune
- ~~16- Prolongation de la convention de mise à disposition de la commune de Chabris de l'animatrice du Relais Petite Enfance~~
- 17- Modification du règlement de fonctionnement de la crèche
- 18- Détermination de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- 19- Convention de groupement avec la Communauté de Communes Chabris – Pays de Bazelle en vue de la passation conjointe d'un marché de prestations intellectuelles afférent au plan paysage
- 20- Signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS dans le cadre de l'aménagement de lignes électriques aux Vignes du Parc, sur la parcelle E 223 (devant les logements SCALIS)
- 21- Modification du plan de financement relatif au projet de sécurisation de l'accès à l'école maternelle
- 22- Modification du plan de financement relatif aux travaux de réaménagement et de rénovation thermique de l'ancienne école Notre-Dame en lieu hybride
- 23- Modification du plan de financement relatif aux travaux des ponts
- 24- Modification du plan de financement relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux EU et réaménagement de la rue des Marnières
- 25- Modification du plan de financement relatif aux travaux d'aménagement de la place du champ de foire
- 26- Approbation du plan de financement du programme 2026 du plan de gestion des prairies humides
- 27- Approbation du programme et du plan de financement d'un projet de renouvellement du matériel informatique de la crèche
- 28- Approbation du programme et du plan de financement d'un projet de festival « contes et légendes » à destination des enfants
- 29- Financement du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et du Fonds de Solidarité Logement
- 30- Acceptation et inscription à l'inventaire du fonds de la médiathèque des documents remis en don par le Conseil Départemental (BDI)
- 31- Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes
- 32- Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »
- 33- Remerciements
- 34- Informations
- 35- Questions diverses

Délibération n° 2026-01-01 / DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les

fonctions de secrétaire et qu'il peut y adjoindre un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Céline MARIE pour remplir cette fonction.

Article 2 : DECIDE d'adjoindre au secrétaire de séance Monsieur Alain DERBORD, Directeur Général des Services, en tant qu'auxiliaire ne participant pas aux délibérations.

Délibération n° 2026-01-02 / ELECTION DU PRESIDENT POUR LE COMPTE FINANCIER 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-31,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un président remplaçant Monsieur Claude DOUCET, Maire de la commune, au titre du débat et du vote relatif au compte financier unique du Budget Principal 2025,

Considérant la candidature de Madame Marie-France MARTINEAU, 2^{ème} Adjoint en charge des finances,

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour et une abstention de Marie-France MARTINEAU,

Article unique : Madame Marie-France MARTINEAU est élue présidente de séance s'agissant exclusivement du débat et du vote du compte financier unique 2025 du budget principal.

Délibération n° 2026-01-03 / BUDGET PRINCIPAL 2026 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Monsieur le Maire explique au conseil que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de Valençay,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant les éléments susvisés,

DELIBERE, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

Article 1^{er} : APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de Valençay, lequel peut se résumer de la manière suivante :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	6 126 217,61 €	3 248 236,64 €	9 374 454,25 €
	Recettes réalisées	1 259 783,16 €	3 241 149,81 €	4 500 932,97 €
	Restes à réaliser	1 638 661,90 €		1 638 661,90 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	6 126 217,61 €	3 248 236,64 €	9 374 454,25 €
	Dépenses réalisées	530 899,91 €	3 007 118,57 €	3 538 018,48 €
	Restes à réaliser	1 103 292,19 €		1 103 292,19 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	728 883,25 €	234 031,24 €	962 914,49 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-149 899,38 €	104 183,64 €	-45 715,74 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	578 983,87 €	338 214,88 €	917 198,75 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	535 369,71 €		535 369,71 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	1 114 353,58 €	338 214,88 €	1 452 568,46 €

Article 2 : CONSTATE les identités de valeurs avec les données du comptable relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. La procédure de confection du CFU est en effet commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée.

Article 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-01-04 / BUDGET PRINCIPAL 2026 – AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article unique : Le résultat 2025 du budget principal est affecté sur le budget primitif principal 2026 comme suit :

- Excédent de fonctionnement reporté (article 002 en recettes) 338 214,88 €
- Excédent d'investissement (article 001 en recettes) 1 114 353,58 €

Délibération n° 2026-01-05 / TAUX D'IMPOTS LOCAUX 2026

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Considérant que pour les communes, la suppression du produit de la taxe d'habitation est compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, et qu'en conséquence le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties sera constitué de l'agrégation des taux communal et départemental,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article unique : DECIDE de maintenir les taux d'imposition en 2026 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 37,94 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 48,17 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 11,75 %

Délibération n° 2026-01-06 / BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Budget Primitif Principal 2026 préparé par la Commission Finances.

- La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et recettes à la somme de 3 361 524,88 €
- La section d'investissement est équilibrée en dépenses et recettes à la somme de 7 730 689,43 €

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

DELIBERE, par 17 voix pour et une abstention de Philippe PLAULT :

Article unique : Le projet de Budget primitif Principal 2026 est approuvé.

Délibération n° 2026-01-07 / BUDGET ASSAINISSEMENT – DESIGNATION D'UN PRESIDENT POUR LE VOTE DU CFU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-31,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un président remplaçant Monsieur Claude DOUCET, Maire de la commune, au titre du débat et du vote relatif au compte financier unique du Budget Assainissement 2024,

Considérant la candidature de Madame Marie-France MARTINEAU, 2^{ème} Adjoint en charge des finances,

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour et une abstention de Marie-France MARTINEAU,

Article unique : Madame Marie-France MARTINEAU est élue présidente de séance s'agissant exclusivement du débat et du vote du compte financier unique 2025 du budget assainissement.

Délibération N° 2026-01-08 / BUDGET ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU CFU 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de Valençay,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant les éléments susvisés,

DELIBERE, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	992 836,58 €	475 028,88 €	1 467 865,46 €
	Recettes réalisées	687 557,26 €	370 820,02 €	1 058 377,28 €
	Restes à réaliser	0,00 €		0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	992 836,58 €	475 028,88 €	1 467 865,46 €
	Dépenses réalisées	652 824,01 €	305 358,43 €	958 182,44 €
	Restes à réaliser	298 059,00 €		298 059,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	34 733,25 €	65 461,59 €	100 194,84 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-) 001 / 002	243 173,32 €	124 778,88 €	367 952,20 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	277 906,57 €	190 240,47 €	468 147,04 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-298 059,00 €		-298 059,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-20 152,43 €	190 240,47 €	170 088,04 €

Article 1^{er} : APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement de la Ville de Valençay, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Article 2 : CONSTATE les identités de valeurs avec les données du comptable relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. La procédure de confection du CFU est en effet commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée.

Article 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-01-09 / BUDGET ASSAINISSEMENT 2026 – AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article unique : Le résultat 2025 du budget annexe de l'assainissement est affecté sur le budget primitif 2026 comme suit :

- Excédent d'exploitation reporté (article 002 en recettes)	170 088,04 €
- Couverture du besoin de financement dégagée par la section d'exploitation (article 1068)	20 152,43 €
- Excédent d'investissement (article 001 en recettes)	277 906,57 €

Délibération n° 2026-01-10 / BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2026

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Budget Primitif Assainissement 2026 préparé par la Commission Finances.

- La section d'exploitation est équilibrée en dépenses et recettes à la somme de 526 288,04 €
- La section d'investissement est équilibrée en dépenses et recettes à la somme de 761 659,00 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article unique : Le projet de Budget primitif Assainissement 2026 est approuvé.

Délibération n° 2026-01-11 / BUDGET LOTISSEMENT – DESIGNATION D'UN PRESIDENT POUR LE VOTE DU CFU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-31,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un président remplaçant Monsieur Claude DOUCET, Maire de la commune, au titre du débat et du vote relatif au compte financier unique du Budget Lotissement 2025,

Considérant la candidature de Madame Marie-France MARTINEAU, 2^{ème} Adjoint en charge des finances,

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour et une abstention de Marie-France MARTINEAU,

Article unique : Madame Marie-France MARTINEAU est élue présidente de séance s'agissant exclusivement du débat et du vote du compte financier unique 2025 du budget lotissement.

Délibération n° 2026-01-12 / BUDGET LOTISSEMENT – APPROBATION DU CFU 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de Valençay,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant les éléments susvisés,

DELIBERE, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

Article 1^{er} : APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget lotissement de la Ville de Valençay, lequel peut se résumer de la manière suivante :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	31 460,00 €	35 564,68 €	67 024,68 €
	Recettes réalisées	0,00 €	0,37 €	0,37 €
	Restes à réaliser	0,00 €		0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	31 460,00 €	35 564,68 €	67 024,68 €
	Dépenses réalisées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Restes à réaliser	0,00 €		0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	0,00 €	0,37 €	0,37 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	455,32 €	0,00 €	455,32 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	455,32 €	0,37 €	455,69 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €		0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	455,32 €	0,37 €	455,69 €

Article 2 : CONSTATE les identités de valeurs avec les données du comptable relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. La procédure de confection du CFU est en effet commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée.

Article 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-01-13 / BUDGET LOTISSEMENT 2026 – AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Économie,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article unique : Le résultat 2025 du budget annexe lotissement est affecté sur le budget primitif 2026 comme suit :

Excédent d'investissement (article 001 en recettes) 455,32 €

Délibération n° 2026-01-14 / BUDGET PRIMITIF LOTISSEMENT 2026

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Budget Primitif 2026 du service Lotissement préparé par la Commission Finances.

- La section d'exploitation est équilibrée en dépenses et recettes à la somme de 35 564,68 €
- La section d'investissement est équilibrée en dépenses et recettes à la somme de 31 460,00 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Economie,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article unique : Le projet de Budget primitif 2025 du service Lotissement est approuvé.

DELIBERATION N° 2026-01-15 / SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de la Commission Communale Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux dirigeants d'association se retirant de la salle et s'abstenant sur le vote de la subvention aux associations qu'ils dirigent,

DELIBERE :

Article unique : Décide, à l'unanimité, d'attribuer aux associations désignées dans la liste ci-dessous les subventions suivantes au titre de l'année 2026 :

ASSOCIATIONS	Subvention	Subvention exceptionnelle
ASSOCIATION ENVIRONNEMENTALE		
BESOIN D'R	200 €	
Sous-total	200 €	
ASSOCIATIONS INTERPROFESSIONNELLES		
INDRE NATURE	150 €	
Sous-total	150 €	
ASSOCIATIONS MEDICO-SOCIALES		
RESTAURANT DU CŒUR	100 €	
Sous-total	100 €	

ASSOCIATION SCOLAIRE		
Associations des Parents d'élèves primaires et maternelles	300 €	
Coop. Scolaire Ecole B. Rabier OCCE	300 €	300 €
Sous-total	600 €	300 €

ASSOCIATIONS SPORTIVES		
CYCLISME VAL DE CHER SOLOGNE (CVCS)	1 000 €	
TENNIS DE TABLE	300 €	
Sous-total	1 300 €	

TOTAL GENERAL	2 350 €	300 €
----------------------	----------------	--------------

Délibération n° 2026-01-16 / SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SYNDICAT MIXTE DU CHATEAU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les dispositions des statuts du Syndicat Mixte du Château de Valençay, prévoyant une contribution de la commune limitée aux dépenses de fonctionnement et que la somme de 50 000 € est habituellement votée lors du Conseil Municipal suivant le vote du budget.

Le Conseil Municipal,

Où il l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'attribuer au Syndicat Mixte du Château de Valençay une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 €.

Délibération n° 2026-01-17 / MISE A JOUR DE L'ORGANISATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002,

Vu l'avis du comité social territorial du 9 février 2026,

Considérant que le décompte du temps de travail s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes de 2020 a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'organisation actuelle du temps de travail correspond à une durée annuelle de travail effective de 1 607 heures pour un agent à temps complet, y compris la journée de solidarité, il convient de délibérer pour formaliser la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de la commune de Valençay,

Article 1 :

DECIDE que la durée hebdomadaire du temps de travail accomplie au sein de la médiathèque et par la directrice de la crèche, pour un agent à temps complet est fixée à 35 heures par semaine, réalisée sur 5 jours par semaine.

DECIDE que la durée hebdomadaire du temps de travail accomplie au sein du service administratif, services techniques est fixée à 39 heures par semaine, réalisée sur 5 jours par semaine. Il sera octroyé 23 jours liés à la Réduction du Temps de Travail (dits « jours de RTT ») aux agents accomplissant ce cycle de travail pour effectuer la durée annuelle de 1 607 heures de travail effectif.

DECIDE que la durée hebdomadaire du temps de travail accomplie au sein du service de la crèche est soumise à un cycle de travail annualisé fixé à 36h40 par semaine, selon les modalités suivantes :

- 36h15 hebdomadaire réalisée sur 5 jours par semaine
- Réunions de service (10 à 11 par an)
- Moments de convivialité avec les familles
- 2 journées pédagogique

Les agents accomplissant un cycle de travail fixé à 36 heures 40 minutes bénéficient de 10 jours de réduction de temps de travail (RTT), afin de permettre le respect de la durée annuelle de travail effectif fixée à 1607 heures.

DECIDE que les agents des services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- Agents des écoles maternelles,
- Agents de la garderie / ACM,
- Agents du pôle ménage des écoles / garderie,
- Agents de la cantine scolaire.

Ces agents travaillant en alternance sur des cycles forts ou faibles selon les périodes scolaires ou vacances scolaires.

Article 2 :

DECIDE que la durée hebdomadaire du temps de travail accomplie au sein du service Relais Petite Enfance pour un agent à temps non complet pour 24h00 par semaine est fixée à 24h00 par semaine, réalisée sur 3 jours par semaine, soit 1 102,11 heures par an.

Article 3 :

DECIDE que dans le cadre de la journée de solidarité, les agents à 35 heures accompliront 7 heures de travail supplémentaires au cours de l'année.

DECIDE que pour les agents à 39 heures la journée de solidarité est accomplie par la suppression d'une journée de RTT.

DECIDE que pour les agents soumis à un cycle travail annualisé la journée de solidarité est comprise dans le calcul du temps de travail annuel.

DECIDE que pour les agents à temps non complet ou à temps partiel la journée de solidarité est calculée au prorata du temps de travail. Ces heures devront être effectuées au cours de l'année, sur demande du responsable de service et avec accord de l'agent. Une fiche navette de suivi des heures à devoir permet de retracer la réalisation des heures dues au titre de la journée de solidarité.

Article 4 :

DECIDE que les RTT devront être positionnées au trimestre pour les agents à 39 heures.

DECIDE que les RTT devront être positionnées durant les périodes de vacances scolaires à raison de 9 jours dont 5 jours consécutifs pour les agents à 36 heures 40 minutes. La dernière journée peut être prise au libre choix de l'agent.

PRECISE que les RTT peuvent être pris en journée ou en demi-journée.

Article 5 : La délibération n° 2020-06-03 du 8 décembre 2020 devient caduque et est remplacée par la présente délibération, à effet du 1^{er} janvier 2026.

Délibération n° 2026-01-18 / MISE A JOUR MODALITES DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET VERSEMENT DE L'IHTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 3 et 4,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 1 et 4,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et notamment ses articles 4, 6 et 7,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité social territorial du 9 février 2026,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes définies par le cycle de travail,

Considérant la nécessité pour les agents des services de l'hôtel de ville, des services techniques, du pôle enfance, de la crèche et de la médiathèque d'effectuer des heures supplémentaires et/ou complémentaires,

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique,

Considérant que les heures supplémentaires peuvent être compensées sous la forme d'un repos compensateur ou indemnisées,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Article 1 : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Article 2 : Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Ces heures sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique/ de l'autorité territoriale.

Article 3 : La rémunération horaire est déterminée comme suit pour les agents à temps plein :

Tableau - Rémunération des heures supplémentaires d'un agent à temps plein

Heure supplémentaire réalisée	Montant de l'IHTS
Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25$
Les 14 premières heures	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures) $[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 2$
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié $(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25] \times 2/3$
	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures) $[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27$
À partir de la 15 ^e heure	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures) $[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 2$
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié $(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27] \times 2/3$

La rémunération horaire est déterminée comme suit pour les agents à temps partiel :

Le montant de l'IHTS est calculé de la manière suivante :

$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820$

Ce montant ne varie pas quelle que soit votre quotité de travail à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires effectuées ou le moment où l'heure supplémentaire est effectuée.

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas.

Article 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 2026-01-19 / MISE A JOUR DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de remettre à jour la liste des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux pour le personnel communal.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 5 septembre 2022,

DELIBERE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Conformément aux textes en vigueur, le régime des autorisations spéciales d'absence annuelles pour événements familiaux du personnel de la Ville de Valençay est fixé comme suit :

NATURE DE L'EVENEMENT	NOMBRE DE JOURS D'ABSENCE	PARTICULARITE
Naissance ou adoption Congé paternité	3 jours 25 jours	Transmettre une demande écrite et joindre un justificatif
Mariage ou PACS - De l'Agent Mariage - D'un enfant - D'un ascendant - D'un frère, d'une sœur - D'un beau-frère, d'une belle-sœur - D'un petit-fils, d'une petite-fille	5 jours 3 jours 1 jour 2 jours 1 jour 1 jour	Joindre un justificatif
Décès - Du conjoint - D'un enfant - Du père, de la mère de l'agent - Des beaux-parents de l'agent - D'un frère, d'une sœur - D'un beau-frère, d'une belle-sœur - D'un petit-fils, d'une petite-fille - D'un beau-fils, d'une belle-fille - D'un oncle, d'une tante - D'un neveu, d'une nièce - D'un grand-parent, - D'un arrière grand-parent - D'un grand-parent par alliance	5 jours 5 jours 5 jours 3 jours 2 jours 2 jours 2 jours 2 jours 1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 1 jour	Joindre un justificatif
Intervention chirurgicale ou hospitalisation du conjoint ou de l'enfant	1 jour	Joindre un justificatif
Consultation chez un spécialiste de l'agent ou de l'enfant	2 demi-journées	Joindre un justificatif
Absences liées à la maternité Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Joindre un justificatif
Don du sang au centre de transfusion sanguine	1 demi-journée	
Garde d'enfant malade par agent (et non par enfant)	5 jours	Sur accord de l'administration selon les besoins du service. Joindre un justificatif
Concours et examen professionnel	Le jour des épreuves	Joindre un justificatif

La demande d'autorisation d'absence devra obligatoirement inclure le jour de l'événement et sera accordée en fonction des nécessités de service.

Une journée supplémentaire pourra être accordée pour délais de route lorsque le déplacement lié à l'évènement sera supérieur à 250 km aller.

Délibération n° 2026-01-20 / MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 février 2026.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à douze jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à huit jours par mois. Le temps de travail peut également être défini par l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de trois jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du Comité Social Territorial, fixer :

- ✓ Les activités éligibles au télétravail
- ✓ La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements
- ✓ Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- ✓ Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
- ✓ Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité
- ✓ Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- ✓ Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci
- ✓ Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
- ✓ Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- ⇒ Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, ...),
- ⇒ Assumer la préparation budgétaire :
 - Gestion de la comptabilité
 - Préparation budgétaire
 - Suivi des dossiers de demandes de subventions
 - Exécution budgétaire
 - Suivi en direct et optimisation des recettes de la commune, en fonctionnement et en investissement
 - Suivi de la trésorerie et gestion de la dette de la commune
- ⇒ Ressources humaines :
 - Suivi des absences
 - Suivi de la carrière
 - Préparation et édition des paies
 - Suivi du tableau des effectifs
 - Congés du personnel
 - Visites médicales
- ⇒ Gestion administrative du pôle enfance
- ⇒ Travail administratif lié à la direction générale des services

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- ⇒ Accueil physique d'usagers,
- ⇒ Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles,

- ⇒ Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité/de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers,

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), ainsi que le ou les lieux d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite une attestation faisant mention de :

- ⇒ La conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande suivant le modèle défini par l'autorité territoriale
- ⇒ La mise à disposition d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie
- ⇒ L'existence de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle

Une fois que l'agent reçoit l'accord de la collectivité pour mettre en place le télétravail, ce dernier doit lui transmettre :

- ⇒ Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté individuel ou avenant au contrat, suivant le statut de fonctionnaire ou contractuel du demandeur) mentionne :

- ⇒ Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- ⇒ Le lieu d'exercice en télétravail,
- ⇒ Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- ⇒ La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- ⇒ Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- ⇒ Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
- ⇒ La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- ⇒ La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique
- ⇒ Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

A définir selon les choix de la collectivité : mise en place du télétravail régulier et/ou ponctuel ou les deux, avec des jours fixes ou flottants.

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

■ De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Au choix :

- En cas de jours fixes :

Elle attribuera 2 jours maximums de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours par semaine. Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

■ De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle. Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jour sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, etc.).

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Nécessité de ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour.

Nécessité de travailler uniquement sur le serveur de l'Hôtel de Ville.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

L'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit que les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité et, dans les limites du respect de la vie privée. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail réaliseront les mêmes horaires que sur leur lieu de travail.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Un ordinateur portable
- Un accès à la messagerie professionnelle
- Un accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- Un accès au logiciel de téléphonie qui permet de téléphoner et d'être contacté

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'employeur ne prendra pas à sa charge une partie des coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité).

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 8 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 9 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n° 2026-01-21 / MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.616-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la réglementation fixe le cadre général de l'exercice du travail à temps partiel et qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du travail à temps partiel,

Vu l'avis du comité social territorial du 9 février 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 – DECIDE l'instauration du temps partiel au sein de la ville de Valençay suivant les modalités définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 – INDIQUE que peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue.

ARTICLE 3 – DECIDE que le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou annuel, et que la demande est appréciée selon les nécessités de service.

ARTICLE 4 – DECIDE que les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet et que le temps partiel de droit sera accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

ARTICLE 5 - DECIDE des modalités d'attribution et de la durée de l'autorisation de travail à temps partiel comme suit :

Demande de l'agent

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra indiquer la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées.

Réponse à la demande

Le Maire apprécie la compatibilité de la demande avec les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

La demande de l'agent doit être traitée dans un délai maximum d'un mois.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel signé par l'agent et le Maire.

Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est d'un an.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée trois mois avant l'échéance.

ARTICLE 6 – DECIDE que l'agent qui souhaite réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devra en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée. La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale. Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par le Maire.

ARTICLE 7 – PRECISE que l'agent autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Pour les quotités égales à 80 ou à 90% du temps complet, cette fraction est égale respectivement aux $6/7^{\text{ème}}$ ou aux $32/35^{\text{ème}}$ de la rémunération de l'agent.

ARTICLE 8 – PRECISE que les agents autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les agents accomplissant un service à temps plein. La durée des congés annuels des intéressés est alors égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

ARTICLE 9 – PRECISE que le nombre de jours de congés annuels des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Délibération n° 2026-01-22 / MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULE DE SERVICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Deux situations concernant l'utilisation des véhicules de la commune se présentent :

- le véhicule dit « de service » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.
- le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux.

Considérant que la commune de Valençay dispose de véhicules de service dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules de service.

- **DECIDE QUE** les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Pour utiliser le véhicule de service, l'agent devra posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

L'utilisation du véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national. En cas d'utilisation du véhicule de service sans remisage, tout déplacement hors territoire communal et départemental sera soumis à une autorisation préalable (ordre de mission).

- **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à l'utilisation d'un **véhicule de service** sans remisage à domicile :
 - ⇒ L'ensemble des agents du service technique
 - ⇒ L'ensemble des agents du pôle enfance
 - ⇒ L'ASVP
 - ⇒ Ou tout agent avec une autorisation
- **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile des véhicules de services :
 - ⇒ Responsable du service technique

Le remisage à domicile se limite à la plus courte distance du trajet domicile/travail.

Dans les deux cas, une autorisation écrite devra, préalablement à l'utilisation, être délivrée à l'agent par l'autorité territoriale.

Les règles relatives à l'utilisation d'un véhicule de service sont définies dans le règlement intérieur.

- **AUTORISE** le Maire à retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies par la délibération et le règlement intérieur annexé.
- **DIT** que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du ou des véhicules de service seront prévues et inscrites au budget de la collectivité

Délibération n° 2026-01-23 / APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT INTERNES A LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales peuvent déterminer des règles d'organisation et de fonctionnement internes complétant les lois statutaires et leurs décrets d'application par l'adoption d'un règlement intérieur.

Ce document constitue un outil de gestion et de communication interne destiné à préciser les règles applicables au personnel communal, notamment en matière :

- d'organisation du temps de travail ;
- d'accès et usage aux locaux et matériels ;
- d'hygiène, santé et sécurité au travail ;

Le règlement intérieur n'a pas vocation à reprendre les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mais à les compléter et à les adapter à l'organisation propre de la collectivité.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et aux textes relatifs au dialogue social dans la fonction publique territoriale, le projet de règlement intérieur a été soumis pour avis préalable au **Comité Social Territorial**.

Il est précisé que ce projet a été approuvé par les membres du Comité Social Territorial et du CHSCT lors de leur séance du 9 février 2026.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que selon la même procédure, après consultation préalable de l'instance compétente.

Il sera communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité par voie d'affichage et/ou par remise d'un exemplaire individuel.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 février 2026 ;

Considérant la nécessité de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement internes applicables au personnel communal ;

Considérant que le projet de règlement intérieur a fait l'objet d'une démarche d'élaboration concertée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver le règlement intérieur applicable au personnel de la commune de Valençay, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

De préciser que le règlement intérieur entrera en vigueur dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Article 3 :

De préciser que toute modification ultérieure du règlement intérieur sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial avant approbation par le Conseil municipal.

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de veiller à la communication du règlement à l'ensemble des agents de la collectivité.

Délibération n° 2026-01-24 / MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur de la structure, adopté le 29 juin 2015, a été modifié le 24 septembre 2015, le 23 novembre 2017, le 10 avril 2019, les 30 septembre et 9 décembre 2021, le 6 décembre 2022, le 21 mars 2023, le 21 septembre 2023, le 2 avril et 10 décembre 2024 et le 16 juin 2025.

Monsieur le Maire propose, à la demande des services de la PMI, de modifier le règlement de fonctionnement de la crèche, notamment pour :

- réactualiser les références réglementaires,
- moduler la capacité d'accueil pendant les périodes de vacances scolaires (15 maximum),
- préciser la nécessité de fournir le carnet de vaccination,
- préciser certains éléments du contrat,
- actualiser l'arrêté pour la surveillance de l'air.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur Claude Doucet, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la crèche.

Délibération n° 2026-01-25 / REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Monsieur le Maire indique que les redevances des agences de l'eau ont été réformées et constituent des recettes fiscales environnementales perçues auprès de toutes les catégories d'usagers de l'eau selon le principe du « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur ».

Le 12^{ème} programme de l'Agence de l'Eau vise à donner un signal prix plus marqué sur les prélèvements, la pollution de l'eau et la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
- La(les) contrevalueur(s) de la redevance est(sont) répercutée(s) par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,620.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : FIXE à 0,1736 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre.

Délibération n° 2026-01-26 / APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS – PAYS DE BAZELLE POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN MARCHÉ DE PRESTATION INTELLECTUELLES AFFERENT AU PLAN PAYSAGE

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Valençay et la Communauté de Communes Chabris–Pays de Bazelle (3CPB) ont déposé conjointement un dossier de candidature au titre de l'appel à projets « Plan de paysage 2025 – volet généraliste ».

Le dossier a été retenu parmi les lauréats nationaux par le Ministère de la Transition Écologique.

À ce titre, les deux partenaires bénéficient d'un accompagnement technique et financier de l'État dans le cadre d'une convention d'une durée de trois ans.

Pour rappel, le Plan de paysage Valençay a pour objectif de :

- renforcer la qualité et la cohérence paysagère du territoire ;
- valoriser les paysages ruraux, patrimoniaux et naturels ;
- accompagner les transitions énergétiques et écologiques locales ;
- améliorer le cadre de vie des habitants.

Le programme prévoit notamment le recrutement du bureau d'études chargé de l'élaboration du plan paysage.

Monsieur le Maire propose, afin de poursuivre le projet, de conclure une convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes Chabris–Pays de Bazelle (3CPB) pour la passation conjointe d'un marché de prestations intellectuelles, dans un but de rationalisation des dépenses.

Monsieur le Maire rappelle que le code de la commande publique offre la possibilité pour les Collectivités Publiques de se regrouper afin de réaliser des économies d'échelle et de rationaliser les procédures de marchés publics en vue de la passation d'un marché par chacun des membres du groupement.

Dans le cadre de la réalisation du plan paysage, le Maire propose le recours à la procédure de groupement de commandes et soumet un projet de convention (ci-annexé) qui désignera notamment :

- l'objet de ladite convention,
- la composition du groupement,
- les obligations des membres du groupement,
- la personne chargée de la gestion de la procédure en ayant la qualité de Coordonnateur,
- les modalités de répartition des frais entre les membres du groupement.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le projet de convention de groupement de commandes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er} : DECIDE de former, avec la Communauté de Communes Chabris–Pays de Bazelle (3CPB) un groupement de commandes pour la passation conjointe d'un marché de prestations intellectuelles, en vue de l'élaboration de son plan paysage.

Article 2 : ACCEPTE les termes de la convention présentée et désigne deux membres pour représenter la commune au sein groupement :

- Le Maire, en qualité de titulaire
- Le Maire-adjoint en charge de la biodiversité, en qualité de suppléant

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

Délibération n° 2026-01-27 / CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE SUR LA PARCELLE E 223

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'ENEDIS d'enfouissement de réseaux sur la partie de la parcelle E223, affectée au parking des logements loués par SCALIS à l'ADEPEP36, aux vignes du parc.

ENEDIS propose à la commune de conclure une convention de servitudes sur cette parcelle, afin notamment d'y établir à demeure, 3 canalisations souterraines dans une bande d'un mètre de large, sur une longueur d'environ 9 mètres, d'établir si besoin des bornes de repérage, d'effectuer l'élagage, l'enlèvement l'abattage ou le dessouchage de toute plantation se trouvant à proximité des ouvrages et pouvant leur causer des dommages.

Une indemnité d'un montant de 20 € sera versée par ENEDIS à titre de compensation des préjudices résultant de l'exercice des droits reconnus à ENEDIS.

Où l'exposé du maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de convention proposé par ENEDIS,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – APPROUVE le projet de convention de servitudes avec ENEDIS.

Article 2 – AUTORISE le Maire à signer la convention avec ENEDIS ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2026-01-28 / APPROBATION DU PROGRAMME ET DU PLAN DE FINANCEMENT D'UN PROJET DE SECURISATION DE L'ACCES A L'ECOLE MATERNELLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le projet de sécurisation de l'accès à l'école maternelle, depuis la rue des Princes, dont le programme et le plan de financement ont été adoptés par délibération en date du 23 septembre 2025.

Il rappelle que le projet vise à répondre à la problématique de sécurisation de l'accès à l'école maternelle, en :

- Réhaussant les piliers de la barrière
- Remplaçant la barrière par un portail coulissant automatique, d'une hauteur de 1,80 mètre
- Surmontant les murs maçonnés, existants de part et d'autre du portail, par des clôtures, permettant de les rehausser à plus de 1,80 mètre
- Installant un contrôle d'accès par visiophone, permettant l'ouverture du portail par badge, et, pour le public, par une commande depuis l'intérieur de l'école

Après estimation, ce projet est évalué à hauteur de 22 043,95 € HT.

Afin de financer ce projet, il a été sollicité le concours du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance, au titre de l'appel à projet pour 2025, et la commune a reçu un accord de financement à hauteur de 7 671,96 €, soit 34,80%.

Afin de parfaire le plan de financement, Monsieur le Maire propose de solliciter le soutien de la CAF de l'Indre, dans le cadre d'un appel à projet d'investissement, au titre de l'année 2026.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE le projet de sécurisation de l'accès à l'école maternelle.

Article 2 : MODIFIE le plan de financement comme suit :

Dépenses		
Travaux	Entreprise	Montant HT
Travaux de maçonnerie	LESSAULT Sylvain	3 505,00 €
Portail coulissant motorisé	AFD	6 918,39 €
Clôture	AFD	6 368,38 €
Visiophone	SLEE	5 252,18 €
TOTAL		22 043,95 €

Recettes		
Subvention FIPD	34,80%	7 671,96 €
Subvention CAF	45,20%	9 963,87 €
Autofinancement	20,00%	4 408,12 €
TOTAL		22 043,95 €

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du FIPD et de la CAF, au taux le plus élevé possible.

Délibération n° 2026-01-29 / MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT RELATIF AUX TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET LA RENOVATION THERMIQUE DE L'ANCIENNE ECOLE NOTRE DAME EN LIEU HYBRIDE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a fait l'acquisition de l'ancienne école Notre Dame, sise sur les parcelles 672, 673 et 675 de la section cadastrée AB, en 2020, auprès de l'Association pour la Formation dans la Région du Berry, après une période de 6 années de location.

Il rappelle que la réflexion relative à la destination de ce lieu a débuté dès 2020, mais a rapidement été interrompue par les périodes de confinement liées à la crise sanitaire COVID, nécessitant une concertation avec les associations.

Les échanges et la concertation avec le tissu associatif ont repris en 2023.

La commune a sollicité et obtenu le soutien, en 2024, du CAUE, permettant d'aboutir à la réalisation d'un programme en 2025, et au lancement d'une consultation de Maîtrise d'œuvre en septembre 2025.

L'estimation du coût de la maîtrise d'œuvre et honoraires divers est de 112 000 € HT, celle des travaux de 900 000 € HT, auxquels s'ajoute l'acquisition pour un montant de 152 655,62, soit un total de 1 164 655,62 € HT.

Ainsi, afin de financer ce programme, il est possible de solliciter le concours du SDEI, du Conseil Départemental, de la Région, de la DREAL, de la Banque des Territoires et de l'Etat, au titre des Fonds verts et de la DETR.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE le programme de travaux relatif aux travaux de réaménagement et la rénovation thermique de l'ancienne école Notre Dame en lieu hybride, tel que proposée par Monsieur le Maire.

Article 2 : APPROUVE le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT
Acquisition foncière + frais	152 655,62 €
Maîtrise d'œuvre	100 000,00 €
Contrôle technique - SPS - publicité - divers	12 000,00 €
Travaux	900 000,00 €
TOTAL	1 164 655,62 €

Recettes		
Subvention SDEI (isolation thermique)	4,29%	50 000,00 €
Subvention Banque des Territoires (études)	2,84%	33 075,00 €
Subvention Conseil Départemental (patrimoine)	4,29%	50 000,00 €
Subvention CRST	10,30%	120 000,00 €
Subvention DREAL	5,39%	62 787,25 €
Subvention Fonds Verts	12,88%	150 000,00 €
Subvention DETR	40,00%	465 862,25 €
Autofinancement	20,00%	232 931,12 €
TOTAL		1 164 655,62 €

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du SDEI, du Conseil Départemental, de la Région, de la DREAL, de la Banque des Territoires et de l'Etat, au titre des Fonds verts et de la DETR.

Délibération n° 2026-01-30 / APPROBATION DU PROGRAMME ET DU PLAN DE FINANCEMENT RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE DEUX OUVRAGES D'ART SUR LA VC N°12, RUE DUCHESSE DE DINO

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le programme et le plan de financement du projet de réfection des ponts de la Duchesse de Dino a été adopté par le conseil municipal, le 2 décembre 2025.

L'estimation du coût de la maîtrise d'œuvre est de 46 625 € HT, celle des frais divers de 20 000 €, et celle des travaux à 700 000 € HT, soit un total de 766 625 €.

Ainsi, afin d'optimiser le financement de ce programme, il est possible de solliciter le concours du CEREMA, dans le cadre du Programme National des Ponts, et de l'Etat, au titre de la DETR et des amendes de police. Dans l'incertitude des quotités de financement, Monsieur le Maire propose de solliciter les taux maximum auprès de chaque financeur, dans la limite de 80% de subventions.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE le programme de travaux relatif aux travaux de réfection de deux ouvrages d'art sur la VC n° 12, rue Duchesse de Dino, tel que proposée par Monsieur le Maire.

Article 2 : APPROUVE le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	46 625,00 €
Contrôle technique, diagnostics, frais de publicité et aléas	20 000,00 €
Travaux	700 000,00 €
TOTAL	766 625,00 €

Recettes		
Subvention PNP2	30% à 60%	229 987,50 € à 459 975,00 €
Subvention DETR	20% à 50%	153 325,00 € à 383 312,50 €
Amendes de police	3,91%	30 000,00 €
Autofinancement	20%	153 325,00 €
TOTAL		766 625,00 €

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du CEREMA, dans le cadre du Programme National des Ponts, et de l'Etat, au titre de la DETR et des amendes de police, aux taux les plus élevés possible

Délibération n° 2026-01-31 / MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU DES EAUX USEES ET DE REAMENAGEMENT DE LA RUE DES MARNIERES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le programme de travaux de rénovation du réseau d'assainissement et de réaménagement de la rue des Marnières adopté par délibération en date du 4 décembre 2023.

Il explique en effet que le réseau d'eaux usées est en très mauvais état, présente des fractures, et nécessite très régulièrement (plusieurs fois par an) d'être hydrocuré suite à son obturation par des gravats.

Il propose de procéder à un réaménagement de la rue, chaussée et trottoirs, de manière à enfouir les réseaux, et rendre accessible a minima l'un des trottoirs.

Après consultation des entreprises de travaux, ce projet est évalué à hauteur de 360 392,75 € HT, à répartir sur le budget principal à hauteur de 212 132,75 € HT et sur le budget annexe de l'assainissement, à hauteur de 148 260,00 € HT, auxquels s'ajoutent les frais d'études et honoraires à hauteur de 14 607,53 € HT sur le budget principal et de 16 683,37 € HT sur le budget annexe de l'assainissement.

Afin de financer ces travaux, il est possible de solliciter le concours de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de l'Etat au titre de la DETR ou DSIL.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE le programme de travaux de rénovation du réseau d'assainissement et de réaménagement de la rue des Marnières.

Article 2 : APPROUVE le plan de financement suivant :

DEPENSES			
Travaux	Montant HT assainissement	Montant HT budget principal	Montant HT total
MOE - levés topographiques et AVP	2 736,45 €	4 414,62 €	7 500,00 €
MOE	7 980,00 €	6 020,00 €	14 000,00 €
Passage caméra réseau EU et EP	1 358,00 €	932,00 €	2 290,00 €
Investigations complémentaires	912,15 €	1 471,54 €	2 500,00 €
Mesures de débits sur le réseau EU	2 600,00 €	0,00 €	2 600,00 €
Recherche amiante HAP	221,11 €	356,70 €	606,00 €
Coordination SPS	510,80 €	824,06 €	1 400,00 €
Frais de publicité	364,86 €	588,62 €	1 000,00 €
Sous/total études	16 683,37 €	14 607,53 €	24 396,00 €
Travaux assainissement 41,14%	148 260,00 €		148 260,00 €
Travaux budget principal (réhabilitation du réseau d'eaux pluviales, aménagement des trottoirs et réfection de chaussée) 58,86%		212 132,75 €	212 132,75 €
Sous/total travaux	148 260,00 €	212 132,75 €	360 392,75 €
TOTAL	164 943,37 €	226 740,28 €	391 683,66 €

RECETTES				
Financier	Taux	Montant assainissement	Montant budget principal	Montant total
AELB (sur assainissement)	35,00%	57 730,18 €		57 730,18 €
Autofinancement assainissement	65,00%	107 213,19 €		107 213,19 €
DETR/ DSIL	50,00%		113 370,14 €	113 370,14 €
Autofinancement budget principal	50,00%		113 370,14 €	113 370,14 €
TOTAL		164 943,37 €	226 740,28 €	391 683,66 €

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de l'Etat au titre de la DETR ou DSIL, au taux le plus élevé possible

Délibération n° 2026-01-32 / MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU CHAMP DE FOIRE

Monsieur le Maire rappelle le projet de travaux d'aménagement de la place du champ de foire, dont le programme et le plan de financement prévisionnel a été approuvé par le conseil municipal le 10 décembre 2024.

Compte tenu de la modification du montant estimatif des travaux en phase projet de l'étude, et notamment des coûts liés à la dissimulation des réseaux, il convient de modifier le plan de financement.

Afin de financer ce programme, il est possible de solliciter le concours de l'Etat au titre de la DETR/DSIL, des « fonds verts », de la Banque des Territoires, et de la région.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE le plan de financement modifié suivant :

DEPENSES		
Travaux	Montant HT	Montant TTC
MOE	33 925,00 €	40 710,00 €
Levés topo et modélisation	3 625,00 €	4 350,00 €
Etude hydraulique et test d'infiltration	5 000,00 €	6 000,00 €
Coordination SPS	3 500,00 €	4 200,00 €
Analyses HAP	3 000,00 €	3 600,00 €
Publicité	1 000,00 €	1 200,00 €
Travaux place du champ de foire	811 362,00 €	973 634,40 €
Dissimulation des réseaux Basse Tension	73 560,00 €	88 272,00 €
Dissimulation des réseaux Eclairage Public	10 000,00 €	12 000,00 €
Dissimulation des réseaux Télécom	31 700,00 €	38 040,00 €
TOTAL	976 672,00 €	1 172 006,40 €

RECETTES		
Financier	Taux	Montant
DETR / DSIL	50,00%	488 336,00 €
Banque des territoires (études)	1,21%	11 791,94 €
Fonds vert (études)	1,70%	16 648,07 €
Fonds vert (40% enveloppe éligible estimée à 310000 €)	12,70%	124 000,00 €
CRST (40% d'une enveloppe éligible estimée à 310000 €)	12,70%	124 000,00 €
Autofinancement	21,70%	211 895,99 €
TOTAL	100,00%	976 672,00 €

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat, au titre de la DETR/DSIL, des fonds verts, de la Banque des Territoires, et de la Région au titre du CRST.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des offres de prêt à taux fixe ou indexés auprès des organismes financeurs, pour un emprunt d'un montant maximum de 210 000 €, d'une durée de 30 ans maximum, puis à contracter cet emprunt auprès de la ou les banque(s) ayant proposé la meilleure offre et à signer tous les documents afférents.

Délibération n° 2026-01-33 / APPROBATION DU PROGRAMME ET DU PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN DE GESTION DES PRAIRIES POUR L'ANNEE 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le plan de gestion des prairies humides, adopté en 2022, s'achève en 2026.

Un nouveau plan de gestion devra être adopté fin 2026-début 2027, pour les 5 prochaines années, de 2027 à 2031, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers présents dans le premier plan de gestion.

Dans l'attente, et afin de préparer ce plan de gestion, il s'avère nécessaire de faire réaliser des inventaires botaniques et faunistiques, de poursuivre l'action d'éco-pâturage et de fauchage tardif, et retravailler le plan de communication.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de procéder à la réalisation de ces travaux et prestations,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE le programme 2026 du plan de gestion des prairies humides.

Article 2 : APPROUVE le plan de financement suivant :

DEPENSES	
Travaux	Montant HT
Ecopâturage 2026	3 000,00 €
Réalisation de l'inventaire faunistique et préconisations	3 500,00 €
Réalisation de l'inventaire botanique et préconisations	3 000,00 €
Fauchage tardif et export	2 800,00 €
Plan de communication (mise à jour des plaquettes et organisation de sorties sur les prairies)	2 000,00 €
TOTAL	14 300,00 €

RECETTES		
Financier	Taux	Montant
Pays de Valençay	22,73%	3 250,00 €
Conseil Départemental	44,41%	6 350,00 €
Autofinancement	32,87%	4 700,00 €
TOTAL	100,00%	14 300,00 €

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions inscrites au plan de financement, auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional, au taux le plus élevé possible.

Délibération n° 2026-01-34 / APPROBATION DU PROGRAMME ET DU PLAN DE FINANCEMENT D'UN PROJET DE RENOUVELLEMENT DU MATERIEL INFORMATIQUE DE LA CRECHE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la structure multi-accueil a ouvert en septembre 2015.

Il rappelle que le matériel informatique en service actuellement est celui qui a été installé à l'ouverture de la structure et dans les premières années, et nécessite d'être remplacé.

Après consultation auprès des fournisseurs, ces besoins sont évalués à hauteur de 2 735,00 € HT, correspondant à un ordinateur portable, avec réplicateur de ports et licence, ainsi qu'à un ordinateur tout-en-un tactile, servant au pointage des arrivées et départs des enfants.

Afin de financer ces nouveaux équipements, il est possible de solliciter le concours de la CAF.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt de procéder à l'acquisition de ces nouveaux matériels pour la crèche,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : DECIDE de l'acquisition des matériels, ci-dessous détaillés, pour la crèche.

Article 2 : APPROUVE le plan de financement suivant :

Dépenses		
Travaux	Entreprise	Montant
Ordinateur portable, avec réplicateur de ports et licence	PROSYSTEMES	1 530,00 €
Ordinateur tout-en-un tactile	PROSYSTEMES	1 205,00 €
TOTAL		2 735,00 €

Recettes		
Subvention CAF	80%	2 188,00 €
Autofinancement	20%	547,00 €
TOTAL		2 735,00 €

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès de la CAF de l'Indre, au taux de 80%.

Délibération n° 2026-01-35 / APPROBATION DU PROGRAMME ET DU PLAN DE FINANCEMENT D'UN PROJET DE FESTIVAL « CONTES ET LEGENDES » A DESTINATION DES ENFANTS

Monsieur le Maire propose au Conseil de mettre en place un festival « contes et légendes » à destination des enfants, dans le cadre des différentes structures gérées par la commune

Ce festival se déroulerait du 26 octobre au 6 novembre 2026.

Il s'agit de proposer des histoires, des contes féériques aux enfants, des spectacles vivants pour emporter les publics vers d'autres univers et donner envie sur l'ensemble du territoire communal de créer du lien, de forger un ensemble.

Certains spectacles seront accessibles pour l'EHPAD ou pour l'IME. Des signalétiques et décorations seront mises en place dans la ville.

Des actions seraient mises en place à la crèche, au RPE, au Pôle Enfance, dans les écoles et à la médiathèque de Valençay.

Les objectifs sont pluriels :

- Aider l'enfant et les publics dans la construction de son imaginaire
- Accompagner les enfants sur la route de la lecture, de la curiosité
- Favoriser le partage d'émotions

Afin de financer ce projet, il est possible de solliciter le concours de la CAF.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt de réaliser ce projet de festival au profit des enfants,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : DECIDE de programmer les spectacles, ci-dessous détaillés, dans le cadre d'un festival « contes et légendes », à destination des enfants.

Article 2 : APPROUVE le plan de financement suivant :

Dépenses		
Spectacle	Lieu	Montant
Spectacle le Jardin	ALSH	1 042,65 €
Spectacle C'Fées	ALSH	834,50 €
A la recherche du soleil	Maternelle	600,00 €
La Forêt des Grimm	Primaire	800,00 €
Coucou Visite	Crèche + RPE + ass, mat	834,50 €
Contes et balivernes	Médiathèque (public + EHPAD)	180,00 €
La Forêt des Grimm	ALSH + IME	800,00 €
Achat de matériels, frais de publicité		1 000,00 €
TOTAL		6 091,65 €

Recettes		
Subvention CAF	80%	4 873,32 €
Autofinancement	20%	1 218,33 €
TOTAL		6 091,65 €

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès de la CAF de l'Indre, au taux de 80%.

Délibération n° 2026-01-36 / FINANCEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE ET AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que le département assure la gestion et la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) ainsi que du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Ces deux dispositifs nationaux, créés respectivement par les lois du 1^{er} décembre 1988 et par la loi du 31 mai 1990 interviennent en faveur du FAJD en appui aux parcours d'insertion des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, complémentairement aux dispositifs de droit commun (PACEA, Garantie Jeunes) et au titre du FSL pour la mise en œuvre du droit au logement sur le département (accès au maintien dans un logement décent).

Le financement de ces fonds est assuré principalement par le Département et par la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires que sont les autres collectivités territoriales, leurs groupements, les organismes de protection sociale ainsi que, plus spécifiquement pour le FSL, les bailleurs sociaux et les opérateurs énergie et de téléphonie.

Ainsi, le conseil municipal est invité à donner son accord à une participation de la commune de Valençay pour 2025 respectivement :

- Au FSL à hauteur de 1,66 € par résidence principale,
- Au FAJD, à hauteur de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans identifié sur le territoire de la commune

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté adopté en date du 16 janvier 2026, annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociales,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté en date du 16 janvier 2026,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Vu les résultats du dernier recensement de la population,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er} : DECIDE de participer financièrement au dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et au Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2026.

Article 2 : Un financement sur la base de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans est approuvé, soit, pour un total de 126 jeunes, une aide de 88,20 €, au titre du FAJD.

Article 3 : Un financement sur la base de 1,66 € par résidence principale est approuvé, soit, pour un total de 1 130 résidences principales (source INSEE 2021), un montant de 1 875,80 €, au titre du FSL.

Article 4 : Ces sommes seront versées au compte du département

Délibération n° 2026-01-37 / ACCEPTATION ET INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DU FONDS DE LA MEDIATHEQUE DES DOCUMENTS REMIS EN DON PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL (BDI)

Monsieur le Maire rappelle que la commune fait partie intégrante du réseau de lecture publique animé par le département. Ce-dernier propose de remettre en don un certain nombre de documents, afin d'enrichir le fonds de notre médiathèque, d'une quinzaine d'ouvrages, selon la liste communiquée par la Bibliothèque Départementale de l'Indre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2242-1 relatif à l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

Considérant que le Conseil Départemental a proposé de faire don à la commune d'un ensemble de documents (livres) destinés à enrichir les collections de la médiathèque municipale ;

Considérant que ces documents présentent un intérêt culturel et documentaire pour le développement du fonds propre de la médiathèque municipale et pour l'amélioration du service rendu au public ;

Considérant que l'acceptation de ce don implique l'inscription des documents concernés à l'inventaire réglementaire des collections de la médiathèque ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1 : D'accepter le don de documents (livres) consenti par le Conseil Départemental au profit de la médiathèque de Valençay, selon l'inventaire annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser l'inscription de ces documents à l'inventaire réglementaire des collections de la médiathèque de Valençay.

Article 3 : De constater qu'à compter de leur inscription à l'inventaire, ces documents intègrent le patrimoine communal et relèvent du domaine public mobilier de la commune, conformément aux règles applicables aux biens affectés au service public culturel.

Article 4 : De charger Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-01-38 / MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un État toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La commune de VALENCAY partage ces propositions pour **redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités**, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'État ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

A l'unanimité, le conseil municipal de la commune de VALENCAY s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions **de l'AMF sur :**

- Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et **coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer** les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'État doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'euro près » ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;

- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un État fort sur ses missions essentielles et de communes libres. À l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Délibération n° 2026-01-39 / MOTION RELATIVE A LA COMPETENCE « DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ »

La Commune a été informée par le Syndicat D'ENERGIE DE L'INDRE de la proposition du Gouvernement français, dans le cadre de ce nouvel acte de décentralisation, de reconnaître au département un rôle de « chef de file » en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal.

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre assure cette mission, à la suite des syndicats primaires, depuis plus de 70 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit 7 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies a dénoncé le projet du gouvernement dans un communiqué du 18 décembre 2025.

En effet, la distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis une loi de 1906, qui constitue l'acte de naissance de ce service public local. Pour des raisons de technicité et d'efficacité, il est plus que jamais essentiel que cette compétence, et notamment le contrôle ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, demeurent assurés par le syndicat d'énergie, structure spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aides d'énergies renouvelables raccordés aux réseaux de distribution.

Le SDEI prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance avec la participation financière du FACE. Si aucun reste à charge n'est imputé à la collectivité bénéficiaire, il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

A travers leur syndicat d'énergie, doté d'une ingénierie spécialisée et d'une gouvernance exercée au plus près des réalités du terrain, les communes rurales entendent demeurer un acteur de l'aménagement de leur territoire et de la mise en œuvre de la transition énergétique sur celui-ci. Si cette compétence devait être transférée au département, ou bien même si celui-ci se contentait d'un rôle de chef de file des réseaux de distribution d'électricité, il en résulterait une très probable réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs via le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants.

Vu le communiqué adopté par la FNCCR le 18 décembre 2025 afin d'appeler à maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent,

Vu la motion adoptée à l'unanimité par le SDEI le 25 janvier 2026,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, demande au gouvernement :

- de renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité,
- de maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité,
- de ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Remerciements

Monsieur le Maire fait part des remerciements suivants, pour les subventions accordées :

- L'association Espoir Soleil (achat d'un véhicule frigorifique)
- L'association Familles rurales
- Le Lions Club Valençay
- Les restaurants du cœur de l'Indre
- La Guérouée de Gâtines

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé à Madame la Ministre de la santé, le 19 février 2026 :



Madame La Ministre de la Santé
Madame Stéphanie Riste
Ministère de la Santé et de la Prévention
14 Avenue Duquesne
75350 Paris

Valençay,
Le 19 février 2026

Madame la Ministre,

Le Pays de Valençay en Berry est porteur d'un Contrat Local de Santé dynamique et salué par ses pairs. Fort d'actions en termes de prévention santé, il a été convié le 13 février dernier lors d'une instance réunissant l'ARS, la CPTS et les maires des communes, coordonnant des structures locales de maisons de santé. S'il est besoin encore de le souligner, le territoire du Pays de Valençay en Berry connaît une démographie médicale alarmiste. Les élus accompagnés de Monsieur Claude DOUCET, maire de Valençay, Conseiller départemental et Président des Maires de l'Indre se sont insurgés collectivement devant leur manque de moyen et de réponses à la population rurale et vieillissante. 5% de la population de notre territoire rural ne dispose plus de médecins traitants dont 0.1% de personnes en situation de ALD qui n'ont pu être suivi par un médecin généraliste depuis plus de 2 ans.

Malgré nos actions restées sans suite (visite dans les facultés de médecine organisée par l'Agence d'attractivité, annonce, film attractif, réunion portant sur les médecins salariés, accueil des internes et/ou service sanitaire, séjour découverte du territoire, transport solidaire jusqu'aux capitales de régions limitrophes, etc.), les collectivités doivent s'engager désormais dans des actions de prévention structurantes pour palier à ce déficit : camion de dépistage de santé, camion de mammographie ; malgré tout pour ces projets nous sommes fréquemment confrontés là encore à la pénurie de professionnels.

Madame Agnès Firmin Le Bodo le 22 Novembre 2022, lors de sa visite dans l'Indre avait partagé avec nous cet alarmant paysage sociétal. Face à ce constat qui se noircit de mois en mois et notamment en raison du décès subit d'un médecin généraliste en fin d'année 2025 en pleine activité, nous vous demandons une solution proactive pour recruter des médecins généralistes et spécialistes sur

Pays de Valençay en Berry
4 rue Talleyrand | 36600 VALENCAY |
Tél. : 02 54 00 32 35 |
Mail : contact@paysvalencayenberry.com |

notre territoire. Les patients sans médecins généralistes ne supportent plus cette situation et les élus ruraux sont les premiers interpellés et malgré tout sans moyens pour répondre à la demande.

Le Pays de Valençay en Berry bien que rural dispose d'atouts non négligeables pour accueillir des professionnels exerçant dans des conditions favorables, territoire économiquement dynamique et touristiquement développé. Toutefois, le département de l'Indre est l'un des départements français présentant un désert médical le plus fort et une offre de soin totalement inacceptable. Notre territoire n'attire plus ni population ni généraliste et nous entrons désormais dans un cercle vicieux.

Nous nous répétons, mais nous demeurons à votre disposition pour engager avec vous, et les derniers médecins généralistes de notre territoire, des actions visant à l'installation de professionnels.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président du Pays de Valençay
en Berry
Jean AUFRERE



Le Maire de Valençay
Président des Maires de l'Indre
Vice-président du Conseil départemental
Claude DOUCET



Copie à :

Maires du territoire disposant de maisons de Santé : Poulaines, Chabris, Ecueillé, Valençay, Lye, Vicq
sur Nahon, Levroux, Pellevoisin, Luçay-le-Male
Elus parlementaires de l'Indre

Pays de Valençay en Berry
4 rue Talleyrand | 36600 VALENÇAY |
Tél. : 02 54 00 32 35 |
Mail : contact@paysvalencayenberry.com |

Monsieur le Maire rappelle que l'opération menée par la CPTS dans le cadre du dépistage du cancer du sein, a pu se réaliser grâce au concours financier du Pays de Valençay en Berry, qui a pris en charge une partie des frais liés au camion qui a été installé sur la place de la halle. L'opération a été un succès.

Questions diverses

Monsieur le Maire demande à ce que l'assemblée ait une pensée pour notre collègue Hervé FLAVIGNY, qui est actuellement souffrant.

Jean-Christophe DUVEAU rend compte du voyage en classe de neige qui s'est très bien passé, du 2 au 6 février dernier, sous un beau soleil et avec de la neige. Il remercie le conseil municipal et le Lions club pour leurs subventions respectives, qui ont permis ce voyage.

Jean-Christophe DUVEAU remercie Marie-France MARTINEAU, Romuald DELABESSE et Sébastien DESROCHES pour leur réactivité lors des problèmes de chauffage survenus à l'école Benjamin RABIER, l'installation et l'accueil des classes au sein du pôle enfance, pendant une semaine et demi.

Pascal DOUCET fait part d'une lettre de remerciement adressée par les habitants du lieudit JUMEAUX pour les travaux de curage de fossés réalisés par les services techniques.

Discours de Gilles BRANCHOUX en hommage à Claude DOUCET

Mesdames, Messieurs,

Chers collègues, chers amis,

Cher Claude,

Il est des moments dans une vie d'élus qui sont plus chargés d'émotion que d'autres. Celui-ci en fait partie.

Après 31 années comme conseiller municipal, dont 25 années au poste de maire de **Valençay**, Claude Doucet tourne aujourd'hui une page importante de sa vie publique. Une page écrite avec constance, engagement et fidélité à notre territoire.

Depuis 1995, Claude a consacré son énergie à sa commune. En 2001, lorsqu'il devient maire, il s'inscrit dans une histoire familiale et républicaine forte : son père, avant lui, avait déjà servi Valençay pendant six mandats comme conseiller municipal et maire-adjoint. Mais Claude n'a pas seulement poursuivi un héritage — il a tracé son propre chemin.

Président de la Communauté de Communes du Pays de Valençay de 2001 à 2014, puis de la Communauté de Communes Écueillé-Valençay jusqu'en 2020, il a défendu avec conviction la coopération intercommunale comme levier de développement et de solidarité.

Conseiller départemental depuis 1998, vice-président du Conseil départemental depuis 2011, il a toujours porté la voix de notre canton avec détermination et efficacité.

Depuis 2008, il préside le Syndicat mixte du Château de Valençay, veillant avec passion sur ce joyau patrimonial qu'est le **Château de Valençay**. Claude a toujours affirmé sa préférence pour une gestion publique, convaincu que ce monument emblématique devait rester un bien collectif, au service du territoire. Ce château lui aura coûté bien des nuits blanches — mais jamais son engagement.

Claude DOUCET, c'est aussi l'homme de terrain, à l'écoute et très proches des Valencéens. Il sait ouvrir de nombreuses portes pour aller chercher des financements, défendre un dossier, convaincre ses interlocuteurs, pour au final obtenir des subventions indispensables à nos projets. Beaucoup ici savent combien son carnet d'adresses, sa ténacité et sa crédibilité ont servi Valençay.

Très investi dans la vie associative des élus, il a adhéré dès 2001 à l'Association des Maires de l'Indre, en devenant Vice-président en 2008, puis Secrétaire général, et enfin Président depuis 2020. À ce titre, il a représenté et défendu les maires ruraux avec constance et conviction.

Mais au-delà des fonctions et des titres, Claude Doucet, c'est un engagement presque total. Une vie consacrée à la commune, à l'intercommunalité, au Département. Peu de congés, des journées longues, des nuits courtes, une présence matinale à la mairie que chacun connaît. En bref, une disponibilité permanente.

Et malgré les épreuves personnelles — des difficultés de santé, des drames familiaux — jamais il n'a failli dans son rôle de premier édile. Jamais il n'a cessé d'être présent, responsable, fidèle à ses engagements.

Claude est respecté et apprécié par ses collègues maires, notamment pour son sens du dialogue et sa capacité à rassembler. Il a exercé ses mandats avec le sens du devoir et toujours avec le souci de l'intérêt général.

Aujourd'hui, c'est un parcours exceptionnel que nous saluons.

Un parcours fait de constance, de travail, de courage et d'attachement profond à Valençay.

Claude, au nom de tous, merci.

Merci pour ces années données sans compter.

Merci pour ton énergie, ta loyauté et ta ténacité.

Merci d'avoir servi notre commune avec autant de dévouement.

Une page se tourne, mais l'empreinte demeure.

Nous te souhaitons désormais du temps pour toi, pour Annick et ta famille, et de profiter autrement de cette ville que tu as tant servie.

Valençay te doit beaucoup.

Et nous n'oublierons pas.

Merci.

Discours de Claude DOUCET

Chers collègues, chers élus,

En cette fin de mandatures municipales, je tenais à m'adresser à vous et aux précédentes équipes de conseillers municipaux avec lesquelles j'ai collaboré pour exprimer toute ma gratitude et ma reconnaissance.

Vous avez été des alliés, des conseillers et parfois même des amis. Nous avons porté des projets ambitieux parfois dans l'adversité. C'était une aventure collective.

Merci pour votre confiance, vos idées et pour l'énergie que vous avez mises au service de notre territoire.

Je félicite aussi les équipes techniques, culturelles et du Pôle enfance sous la direction de M. Alain DERBORD pour les missions que vous avez accomplies avec bienveillance, disponibilité, expertise et créativité pour mettre en œuvre les décisions des élus municipaux pour améliorer la vie de nos concitoyens.

Si les mandatures s'achèvent, l'engagement pour VALENÇAY, notre territoire, continue.

Je sais que chacun d'entre vous continuera à porter les valeurs du bien commun.

Un grand merci à vous toutes et tous pour l'aventure que vous m'avez permis de vivre et c'est avec émotion que je vous dis, à très bientôt.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21h00.